

ACTUALISATION N°1 EN DATE DU 6 MARS 2026
AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 5 AOÛT 2025



Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi
(Euro Medium Term Note Programme)
de 60.000.000.000 d'euros
pouvant bénéficier de la garantie de l'État français

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») constitue une première actualisation et doit être lue conjointement avec le document d'information en date du 5 août 2025 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 60.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »).

Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation, ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF").

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a notamment pour objet la mise à jour des informations concernant la garantie de l'Etat suite à la publication de l'arrêté en date du 19 février 2026 accordant la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2026 et la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de risques », « Description générale du programme », « Documents incorporés par référence », « Description de l'Émetteur » et « Développements récents » pour tenir compte (i) des décisions du Conseil d'administration de l'Unédic en date du 4 février 2026, (ii) de la publication par l'Émetteur de nouvelles prévisions financières à l'horizon 2028, (iii) de l'avenant du 7 juillet 2025 de la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024 et (iv) de l'abaissement de la notation de l'Unédic par les agences de notation Moody's France S.A.S, S&P Global Ratings Europe Limited et Scope Ratings GmbH.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

Préambule	4
Facteurs de risques	5
Description générale du programme	6
Documents incorporés par référence	7
Modalités des Titres	8
Description de l'Emetteur	9
Développements récents	17
Description de la garantie	19
Modèle de Conditions Définitives	20
Informations générales	21
Responsabilité de l'Actualisation	22

PREAMBULE

A la page 1 du Document d'Information, le cinquième paragraphe du Préambule est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit afin de tenir compte de l'abaissement de la notation de l'Unédic par les agences de notation Moody's France S.A.S, S&P Global Ratings Europe Limited et Scope Ratings GmbH :

« L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 (perspective négative) par Moody's France S.A.S., A+ (perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited et AA- (perspective négative) par Scope Ratings GmbH. À la date du présent Document d'Information, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié (le "**Règlement ANC**") ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 (le "**Règlement ANC au Royaume-Uni**"). »

FACTEURS DE RISQUES

1. A la page 9 du Document d'Information, les deux derniers paragraphes de la section intitulée « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024* » sont supprimés dans leur globalité et remplacé comme suit :

« Cette convention fixe l'ensemble de la réglementation d'assurance chômage et se substitue au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. L'agrément de cette nouvelle convention a ainsi mis fin au « régime de carence » instauré par le gouvernement en juillet 2019, qui avait résulté de l'absence d'accord entre les partenaires sociaux sur un projet de réforme du régime d'assurance chômage.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information. »

2. A la page 9 du Document d'Information, les deux derniers paragraphes de la section intitulée « *Applicabilité de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier* » sont supprimés dans leur globalité et remplacé comme suit :

« La perte du droit d'émettre de nouveaux titres ainsi que le droit de tout porteur de titres déjà émis de demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission n'est pas applicable aux émissions de l'Émetteur qui bénéficient de la garantie de l'État. Or, l'article 158 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, dispose que le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2026, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de dix (10) milliards d'euros. Bien qu'elle ne revête aucun caractère automatique, la garantie de l'État est ainsi accordée aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic, chaque année, dans le cadre de la loi de finances. Il ressort des travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de ces textes que les députés et sénateurs ont entendu par ces articles écarter l'applicabilité des dispositions de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier susmentionnées aux émissions pouvant être réalisées par l'Émetteur dans les limites en principal respectives susvisées.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires contractés en 2026, à hauteur d'un montant global de dix (10) milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 19 février 2026. »

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

A la page 16 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « *Notation* » au sein de la section intitulée « *Description générale du programme* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Notation :**

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation **Aa3** (perspective négative) par Moody's France S.A.S. depuis le 29 octobre 2025, **A+** (perspective stable) par Standard and Poor's Global Ratings Europe Limited depuis le 17 octobre 2025 et **AA-** (perspective négative) par Scope Ratings GmbH depuis le 3 octobre 2025.

Moody's France S.A.S., Standard and Poor's Global Ratings Europe Limited et Scope Ratings GmbH sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement ANC ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni.

Les Conditions Définitives applicables préciseront (i) la notation des Titres, s'il y en a une (qui ne sera pas nécessairement identique à la notation de l'Émetteur) et (ii), le cas échéant, si la notation a été ou non émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée. »

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Cette Actualisation a été préparée en relation avec la publication par l'Émetteur de nouvelles précisions financières à l'horizon 2028.

En conséquence, la liste des Documents incorporés par référence figurant en page 17 de la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » est supprimée et remplacée comme suit :

- (i) « les rapports financiers 2023 et 2024 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2024 ;
- (ii) les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058, et les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100, les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179 et les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206, les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 9 juin 2020, les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 14 juin 2021 et les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 5 août 2022, les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 10 août 2023 et les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 1er août 2024 ;
- (iii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 du 19 février 2025 ;
- (iv) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 du 12 juin 2025 ;
- (v) la note du Bureau de la situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 du 22 octobre 2025 ; et
- (vi) la note du Bureau de la situation financière de l'Assurance chômage à horizon 2028 du 3 mars 2026. »

Le reste de la section demeure inchangé.

MODALITÉS DES TITRES

A la page 23 du Document d'Information, la section « *Garantie* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« 5. Garantie

Le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2026, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de dix milliards d'euros aux termes de l'article 158 de la loi n°2026-103 de finances pour 2026 du 19 février 2026.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "Garantie"), en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, pris en application de l'article 158 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2026, à hauteur de dix milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 19 février 2026.

Les engagements de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et chirographaires de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Aux pages 35 à 37 du Document d'Information, la section intitulée « Les conventions d'assurance chômage » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Depuis 1984, des conventions d'assurance chômage sont conclues pour une durée déterminée par les partenaires sociaux en fonction notamment de la situation financière de l'assurance chômage. Ces conventions sont ensuite agréées par les autorités nationales compétentes en matière d'emploi afin qu'elles s'appliquent obligatoirement à l'ensemble des employeurs et salariés du secteur privé. L'Émetteur est chargé de la mise en œuvre de ces conventions d'assurance chômage.

La convention relative à l'assurance chômage en date du 15 novembre 2024, venant en remplacement du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, a été agréée par arrêté du Premier ministre en date du 19 décembre 2024, en application notamment des dispositions des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2025 (ou du 1^{er} avril 2025, selon le cas), pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Les modifications apportées par la convention du 15 novembre 2024, qui sont applicables aux demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1^{er} avril 2025 et à ceux dont la procédure de licenciement a été engagée à compter de cette date, portent notamment sur les points suivants :

- La condition minimale de travail de 6 mois au cours des 24 derniers mois pour bénéficier d'une indemnisation est abaissée à 5 mois pour les travailleurs saisonniers ;
- Les conditions d'âge permettant l'application des dispositions spécifiques pour les allocataires seniors sont décalées de 2 ans à titre de mise en cohérence avec la réforme des retraites :
 - o Les périodes de travail prises en compte pour déterminer l'allocation chômage sont recherchées dans les 36 derniers mois précédant la fin de contrat de travail pour les salariés de 55 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail (au lieu de 53 ans avant l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage) ;
 - o Les durées d'indemnisation maximales sont de :
 - 22,5 mois (685 jours) pour les allocataires âgés de 55 ans et 56 ans à la date de fin de contrat de travail (au lieu de 53 et 54 ans) ;
 - 27 mois (822 jours) pour les allocataires âgés de 57 ans et plus à la date de fin de contrat de travail (au lieu de 55 ans et plus) ;
 - o Le recul de l'âge permettant de bénéficier du maintien de l'allocation jusqu'à la retraite au taux plein s'effectue au même rythme que le report de l'âge légal de la retraite, pour atteindre progressivement 64 ans (au lieu de 62 ans) ;
 - o La possibilité d'un allongement de la durée d'indemnisation, dans la limite de 137 jours, en cas de suivi d'une formation en cours d'indemnisation, auparavant réservée aux allocataires de 53 et 54 ans, s'appliquera à tous les allocataires âgés de 55 ans et plus à la date de fin de contrat de travail.
- L'âge à partir duquel la dégressivité de l'aide au retour à l'emploi (ARE) ne s'applique pas (selon le coefficient égal à 0,7 à partir du 183^e jour d'indemnisation) est ramené à 55 ans à la date de fin du contrat de travail (au lieu de 57 ans) ;
- Le nombre de jours non travaillés pris en compte pour le calcul de la durée d'indemnisation (dans le cadre du calcul du salaire journalier de référence) ne peut excéder 70 % du nombre de jours travaillés (au lieu de 75%) ; la durée d'indemnisation correspond au nombre de jours travaillés et non travaillés entre le premier jour du premier contrat de travail et le dernier jour du dernier contrat de travail identifiés au cours des 24 ou 36 derniers mois (selon le cas) et c'est à cette durée qu'est appliqué le coefficient désormais fixé à 0,70 ;
- Le régime des indemnisations relatives à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) est désormais défini comme suit :

- Le cumul de l'ARE avec les revenus issus de l'activité non salariée créée/reprise est désormais plafonné à 60% du reliquat de droits à l'ARE à la date de création/reprise d'entreprise (auparavant, le cumul ne faisait pas l'objet d'un plafond) ; le reliquat des droits (40 %) pourrait toutefois être reversé, sous réserve de la cessation de l'activité créée ou reprise, ayant donné lieu au bénéfice du cumul ;
- Le second versement de l'ARCE est désormais conditionné à l'absence d'exercice d'une activité en CDI à temps plein (alors qu'auparavant, le second versement de l'ARCE était conditionné à l'exercice de l'activité créée ou reprise), avec la possibilité de récupérer le reliquat des droits (à hauteur de 40 %), sous réserve de la cessation de l'activité créée ou reprise ayant donné lieu au versement de l'ARCE ;
- La mensualisation du paiement de l'ARE est désormais effectuée sur une base de 30 jours calendaires, quel que soit le nombre de jours calendaires du mois (au lieu d'une mensualisation en fonction du nombre de jours calendaires de chaque mois) ;
- La condition dans laquelle la rupture volontaire d'un contrat ne fait pas obstacle à une reprise/poursuite de l'indemnisation prévoit que l'allocataire ne doit pas avoir retravaillé plus de 4 mois (au lieu de 3 mois).

A compter du 1^{er} mai 2025, le taux de contribution d'assurance chômage acquitté par les employeurs est ramené à 4% (contre 4,05%), du fait de la suppression de la contribution exceptionnelle temporaire mise en place aux termes du protocole d'accord du 28 mars 2017.

Le système de bonus-malus en fonction du taux de séparation de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts, instauré par le décret du 26 juillet 2019 (tels que modifié), demeure inchangé. La troisième période de modulation des contributions d'assurance chômage s'est poursuivie jusqu'à septembre 2025.

Toutefois, certaines stipulations de la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024, considérées comme privées de base légale, ont été exclues de l'agrément et ne sont donc pas applicables, soit :

- les dispositions prévoyant une condition minimale d'affiliation spécifique (5 mois) pour les primo-entrants (demandeurs d'emploi n'ayant pas bénéficié d'une précédente ouverture de droits au cours des 20 dernières années), dérogeant à la condition minimale d'affiliation de droit commun de 6 mois (ces dispositions ayant a priori vocation à être agréées prochainement) ;
- les dispositions introduisant, pour les travailleurs transfrontaliers et afin de tenir compte des différences de salaires entre l'Etat d'emploi et l'Etat de résidence, un coefficient sur le salaire journalier de référence, lorsque des rémunérations perçues à l'étranger sont prises en compte dans le calcul de l'ARE ;
- les dispositions autorisant le cumul de revenus d'activité avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi mais instaurant une restriction temporelle pour les allocataires qui reprennent une activité à l'étranger ;
- les dispositions prévoyant que les taux de séparation médians par secteurs éligibles au bonus-malus sont « déterminés » chaque année par circulaire de l'Unédic, alors que la « détermination » de ces taux ne ressort pas de la compétence de l'Unédic (dispositions modifiées par l'avenant du 7 juillet 2025, qui précise que les taux de séparation sont « publiés » et non « déterminés » par circulaire de l'Unédic).

Les partenaires sociaux ont signé le 7 juillet 2025 un avenant à la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024 concernant l'ajustement du dispositif de Bonus-malus comportant :

- une nouvelle liste de secteurs d'activité dans le champ du dispositif du bonus-malus ;
- une exclusion de certaines fins de contrats (taux de séparation désormais établi sur la base des seules fins de contrats d'une durée inférieure à trois mois et à l'exclusion de certaines ruptures) ; et
- un resserrement de la maille sectorielle de comparaison entre entreprises (taux de séparation médian calculé au niveau du sous-secteur d'activité).

Cet avenant a été agréé par arrêté du Premier ministre, en date du 18 février 2026. Les dispositions de l'avenant du 7 juillet 2025 modifiant les articles 4, 6 et 11 de la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024, les articles 50-2 à 51 du règlement général annexé à la convention et l'accord d'application

n° 1 sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} mars 2026.

Par ailleurs, il est rappelé que la réforme des retraites, issue de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui est entrée en vigueur progressivement à partir du 1^{er} septembre 2023, a également impacté la réglementation d'assurance chômage, l'âge légal de la retraite constituant une des conditions d'attribution de l'ARE. En effet, l'ARE ne peut être versée au-delà de l'âge auquel l'allocataire peut prétendre à une retraite à taux plein, et au plus tard au-delà de l'âge du taux plein automatique (qui reste fixé à 67 ans).

La réforme des retraites a prévu un certain nombre de mesures, et notamment :

- L'âge légal à partir duquel il est possible de partir à la retraite est progressivement relevé à compter du 1^{er} septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance pour atteindre la cible de 64 ans en 2030 ;
- L'augmentation de la durée d'assurance : la durée de cotisations est de nouveau augmentée avec 43 annuités nécessaire pour un taux plein dès 2027.
- L'adaptation des dispositifs de départs anticipés, compte tenu du relèvement de l'âge légal de la retraite.

Les deux décrets n° 2023-435 et n° 2023-436 du 3 juin 2023 étaient les premiers d'une longue liste de décrets d'application (31 textes réglementaires prévus pour l'application de la réforme des retraites) et prévoient notamment les modalités d'application nécessaires :

- au relèvement progressif de l'âge légal de départ de 62 à 64 ans ;
- à l'adaptation des dispositifs de départs anticipés ;
- à l'application de la réforme à l'ensemble des régimes de fonctionnaires et des ouvriers de l'État.

Les décrets suivants parus les 30 juillet, 11 août, 22 août et 31 août 2023 concernaient notamment : la suppression de quatre régimes spéciaux, la revalorisation des pensions minimales, l'élargissement du dispositif de retraite progressive, le cumul emploi-retraite, la prévention de l'usure professionnelle, le compte professionnel de prévention, le rachat de trimestres à prix réduit au titre des études supérieures ou de stages, et la prise en compte des périodes travaillées sous des contrats de travaux d'utilité collective (TUC).

Les dispositions de ces décrets s'appliquent principalement aux pensions ayant pris effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

A l'instar des décisions de revalorisation prises en 2024, le Conseil d'administration en date du 25 juin 2025 a décidé de revaloriser de 0,5% certaines allocations à compter du 1^{er} juillet 2025 (i.e. salaire de référence des allocataires, montant de la partie fixe de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), montant de l'allocation minimale de l'ARE, seuil minimum de l'ARE pour les allocataires effectuant une formation, plancher pour l'application du coefficient de dégressivité et montant d'allocation journalière applicable à ce titre). »

2. A la page 38 du Document d'Information, la section intitulée « Notation de l'Émetteur » est modifiée de suit :

« L'Émetteur fait l'objet d'une notation Aa3 (perspective négative) par Moody's France S.A.S., A+ (perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited et AA- (perspective négative) par Scope Ratings GmbH. Il est précisé que les agences de notation Moody's, S&P Global Ratings Europe Limited et Scope Ratings GmbH ont dégradé la notation de l'Émetteur, respectivement le 29 octobre 2025, le 17 octobre 2025 et le 3 octobre 2025, à l'instar de la dégradation de la note souveraine de la France décidée par elles. La note à court terme P 1 (délivrée par Moody's France S.A.S.) est restée inchangée. S&P Global Ratings Europe Limited a attribué la note à court terme A-1+ et Scope Ratings GmbH a attribué la note à court terme S-1+. »

3. A la page 41 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la sous-section intitulée « Le Contrat de sécurisation professionnelle » est supprimé et modifié comme suit :

« Cette convention relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), telle que modifiée pour prendre en compte les modifications du régime d'assurance chômage, arrivant à échéance le 31 décembre 2022, les membres du Bureau, ont successivement prorogé son application, jusqu'au 31 décembre 2026 (par avenant n°11 en date du 25 novembre 2025).

4. A la page 46 du Document d'Information, les sections « (1) Conseil d'administration » et « (2) Bureau » sont supprimées dans leur globalité et remplacées comme suit :

« (1) Conseil d'administration

- Collège employeurs composant le Conseil d'administration

MEDEF

Membres titulaires

Mme Amélie DAGORN
Mme Florence BUISSON-VINCENT
M. Nicolas CUVIER
M. Mickaël JACQUEMIN
M. François MIGAYROU
M. Hubert MONGON
Mme Nancy NOEL
Mme Magali SAGNY
M. Jean HOPPENOT
Mme Justine PICOCHÉ
M. Jean-Eudes TESSON
M. Xavier THOMAS
Mme France HENRY-LABORDERE
M. Jaques VESSAUD

Membres suppléants

M. Elisabeth CUINGNET
M. Stephan GALY
M. Pierre GROETZ
M. Pierre-Matthieu JOURDAN
Mme Corinne LELONG
M. Frédéric LLORCA
M. Pascal PLEUVY
Mme Sophie MONESTIER

CPME

Membres titulaires

M. Eric CHEVEE
Mme Gwendoline DELAMARE
DEBOUTTEVILLE
M. Xavier DOUAIS
M. Jean- Michel GAUTHERON
M. Loys GUYONNET
Mme Laure DUBOIS
M. Jean-Michel POTTIER
Mme Marie-Karine TIBI

Membres suppléants

M. Sébastien ARCHI
M. Thierry GREGOIRE
Mme Karine JAN
M. Cyril DURAND
Mme Claire RICHER

U2P

Membres titulaires

M. Christophe DESMEDT
M. Christophe SANS
Mme Isabelle BRICARD

Membres suppléants

M. Xavier GEOFFROY
Mme Corine POSTEL

- Collège salariés composant le Conseil d'administration

CFDT

Membres titulaires

Mme Eloïse ARRIGHI
M. Amor GHOUA
Mme Patricia FERRAND
M. Olivier GUIVARCH
M. Henri HASSAN MOHAMED HASSAN

Membres suppléants

M. Christophe COURQUIN
Mme Chantal RICHARD
M. Jean-Luc MICHEL

CFE – CGC

Membres titulaires

M. Jean-François FOUCARD
M. Bertrand MAHE
Mme Sandrine COMBAR
Mme Tania DAUCHY
Mme Christelle TOILLON

Membres suppléants

M. François MARBOT
Mme Maylis RIO-LACHAUD
M. Michel LEBOUÇ

CFTC

Membres titulaires

M. Eric ALLER
M. Martial GALOUZEAU DE VILLEPIN
M. Frédéric BELOUZE
Mme Laurence HUYNH
M. Claude GRATEAU

Membres suppléants

Mme Noëlle BRISINGER
M. Cyrille LECHEVESTRIER
Mme Audrey IACINO

CGT

Membres titulaires

Mme Camila BELMON
M. Stéphane FUSTEC
M. Denis GRAVOUIL
Mme Cécile RAVAROTTO
Mme Virginie CARON

Membres suppléants

Mme Emmanuelle MOISSONIER
Mme Claire LALANNE
M. Jeannick LADERVAL

FO

Membres titulaires

M. Michel BEAUGAS
Mme Nathalie CAPART
Mme Laurence GILBERT
M. Christian DORVILMA
M. Yanis AUBERT

Membres suppléants

Mme Myriam BARNEL
Mme Laure DOUCIN
M. Said ANDALOUSSI

Madame Patricia FERRAND est la Présidente du Conseil d'Administration de l'Unédic.

M. Jean-Eudes TESSON est le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Les membres du Conseil d'administration de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(2) Bureau

Mme Patricia FERRAND – CFDT
M. Jean-Eudes TESSON – MEDEF
M. Martial GALOUZEAU DE VILLEPIN - CFTC
Mme. Marie-Karine TIBI - CPME
M. Christophe SANS - U2P
M. Bertrand MAHE - CFE-CGC
M. Michel BEAUGAS – FO
M. Denis GRAVOUIL – CGT
Mme. France HENRY-LABORDERE – MEDEF
M. Hubert MONGON – MEDEF

Présidente
1^{er} Vice-Président
2^{ème} Vice-Président
3^{ème} Vice-Présidente
Trésorier
Trésorier - adjoint
Assesseur
Assesseur
Assesseur
Assesseur

5. A la page 47 du Document d'Information, la section « (3) Direction Générale » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit ;

« (3) Direction générale

Les membres du Bureau réunis le 26 mars 2020 ont désigné Monsieur Christophe VALENTIE comme Directeur Général de l'Unédic. Conformément aux décisions des membres du Bureau en date du 28 avril 2020, Monsieur Christophe VALENTIE a pris ses fonctions le 15 juin 2020.

Les membres du Bureau et de la Direction Générale de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France. »

6. A la page 48 du Document d'Information, l'avant dernier paragraphe de la section intitulée « *Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur* » est modifié suit :

« Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Émetteur aux organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la gestion de l'assurance chômage ont fait l'objet d'une reconduction pour l'année 2026 au cours de la réunion du Conseil d'administration du 4 février 2026. »

Le reste de la section demeure inchangé.

7. A la page 50 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la sous-section intitulée « Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur » est supprimé dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Il résulte ainsi des tendances macro-économiques affectant l'Émetteur des besoins de financements complémentaires, nécessitant donc :

- (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2025 figure ci-après), dont le plafond s'élève à un montant de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 4 février 2026) ;
- (ii) le maintien du programme de Titres Négociables à Moyen Terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2025 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 4 février 2026, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme à un montant de 10 milliards d'euros ; et
- (iii) des emprunts obligataires émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « Contrats importants »).

Le reste de la section demeure inchangé.

8. Aux pages 50 et 51 du Document d'Information, l'alinéa intitulé « *Précédentes émissions obligataires* » de la section intitulée « *Contrats importants* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Précédentes émissions obligataires

Dans le cadre du Programme, l'Émetteur a procédé à l'émission des emprunts obligataires suivants :

- le 21 octobre 2015, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,25% l'an et venant à échéance le 21 octobre 2027 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 4 mai 2016, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 28 mars 2017, pour un montant nominal total de 3.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 28 mars 2027 (en ce compris (i) l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 31 août 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros et (ii) l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 20 octobre 2021, à hauteur

de 1.000.000.000 d'euros),

- le 20 avril 2017, pour un montant nominal total de 1.750.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,500 % l'an et venant à échéance le 20 avril 2032 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.500.000.000 d'euros réalisé le 30 août 2017, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 30 mai 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 25 mai 2033 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.000.000.000 d'euros réalisé le 29 mai 2019, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- le 3 octobre 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,875% l'an et venant à échéance le 25 mai 2028 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 31 mars 2020, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- Le 20 mars 2019, pour un montant nominal total de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,500% l'an et venant à échéance le 20 mars 2029 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisé le 21 octobre 2021, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- Le 5 mars 2020, pour un montant nominal total de 1.400.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 5 mars 2030 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 1er décembre 2021, à hauteur de 150.000.000 d'euros),
- Le 17 juin 2020, pour un montant nominal de 4.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2029 ;
- Le 16 juillet 2020, pour un montant nominal de 3.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 16 juillet 2035 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 4 novembre 2020, à hauteur de 1.500.000.000 d'euros) ;
- Le 15 octobre 2020, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2028 ;
- Le 19 novembre 2020, pour un montant nominal de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 19 novembre 2030 ;
- Le 16 février 2021, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,100% l'an et venant à échéance le 25 mai 2034 ;
- Le 1er avril 2021, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,010% l'an et venant à échéance le 25 mai 2031 ;
- Le 23 juin 2021, pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,5% l'an et venant à échéance le 25 mai 2036 ;
- Le 27 juillet 2021, pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,010% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2031 ;
- Le 17 mai 2022, pour un montant nominal de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,75% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2032 ;
- Le 4 mai 2023, pour un montant nominal de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 3,125% l'an et venant à échéance le 25 avril 2033 ;
- Le 2 mai 2024 pour un montant nominal de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 3,125% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2034 ;

- Le 19 mars 2025 pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 3,375% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2033 ; et
- Le 2 mai 2025 pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 3,255% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2035.

Les émissions obligataires réalisées depuis le 1^{er} janvier 2019 ont été destinées à la gestion des besoins de financement de l'activité de l'Émetteur (voir chapitre « *Utilisation des fonds* » ci-dessus et paragraphe « *Emission de Titres Négociables à Court Terme* » ci-dessous). »

9. Aux pages 51-52 du Document d'Information, les alinéas intitulés « *Titres Négociables à Court Terme (NEU CP)* » et « *Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)* » de la section intitulée « *Contrats importants* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Titres Négociables à Court Terme (NEU CP)

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme (NEU CP) dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (conformément aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 4 février 2026). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 12,356 milliards d'euros au 31 décembre 2024 et à 10,994 milliards d'euros au 31 décembre 2025. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France.

Il bénéficie aujourd'hui des notes P 1 par Moody's France S.A.S., A-1+ par S&P Global Ratings Europe Limited et S-1+ par Scope Ratings GmbH.

Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 10 milliards d'euros (aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 4 février 2026). L'émission de tels titres de créance négociables dont la maturité est légalement au minimum d'une année, est destinée à couvrir la partie de la courbe des taux d'intérêt sur laquelle l'Émetteur ne se positionne pas par l'intermédiaire de ses programmes EMTN et Titres Négociables à Court Terme (NEU CP).

L'encours du programme de NEU MTN de l'Émetteur s'élève à 4,000 milliards d'euros au 31 décembre 2025. Il bénéficie aujourd'hui de note Aa3 par Moody's France S.A.S., A+ par S&P Global Ratings Europe Limited et AA- par Scope Ratings GmbH. »

DEVELOPPEMENTS RECENTS

Aux pages 53-54 du Document d'Information, la section « *Développements récents* » est entièrement supprimée et remplacée comme suit :

« Lors de diverses réunions du Bureau au cours de la période entre 2020 et 2024, les membres du Bureau ont notamment présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage (activité partielle, prorogation exceptionnelle du versement de l'ARE, report de cotisations, etc.), ainsi que leurs effets sur le financement du régime d'Assurance chômage.

Lors d'une réunion en date du 3 mars 2026, les membres du Bureau ont présenté les dernières prévisions financières du régime d'Assurance chômage pour 2025-2027. En 2022, l'activité économique a profité de l'important rebond observé en 2021 au moment de la sortie de la crise sanitaire. Portée par cet élan, la progression du PIB en 2022 a été de +2,5 % en moyenne sur l'ensemble de l'année. Désormais, le PIB ne bénéficie plus de cette dynamique et sa croissance est affaiblie par une inflation inédite depuis plusieurs décennies, ainsi le PIB a progressé de +0,9 % en 2025 (après +1,1 % en 2024), selon l'estimation provisoire de l'Insee. En 2026, selon le Consensus des économistes de février 2025 sur lequel sont construites les présentes prévisions, l'allure de l'activité économique devrait demeurer constante et se traduire par une progression annuelle du PIB de l'ordre de +1,0 %. La croissance économique se raffermirait ensuite très progressivement pour atteindre +1,1 % en 2027 et +1,2 % en 2028 (en variation annuelle).

Déficitaire chaque année depuis 2009, le régime financier de l'Unédic s'est brusquement dégradé en 2020 et dans une moindre mesure en 2021 en raison de la crise sanitaire. La fin des mesures d'urgence, ainsi que différents facteurs conjoncturels et réglementaires ont permis au régime de repasser en territoire positif dès 2022 avec un solde de +4,3 milliards d'euros.

En 2023, la baisse des recettes consécutive aux moindres compensations de 2 milliards d'euros et la hausse des dépenses d'indemnisation des effectifs d'indemnisés générée par la hausse du chômage ont conduit à une diminution du solde financier à +1,5 milliards d'euros, celui-ci s'est donc maintenu en territoire positif malgré un contexte économique très incertain. En 2024, le solde financier du régime est proche de l'équilibre à 0,0 milliards d'euros. Cette réduction du solde s'explique par une hausse des dépenses de l'ordre de 2,7 Md€, plus marquée que celle des recettes (+1,2 Md€). Le solde financier à l'équilibre en 2025 se dégraderait plus sensiblement à -2,1 milliards d'euros en 2026 en raison d'un niveau de recettes insuffisant pour couvrir les dépenses du régime. En 2027 et 2028, le solde financier du régime d'Assurance chômage reviendrait sur une trajectoire haussière (+2,8 milliards d'euros en 2027 et 4,8 milliards d'euros en 2028 en l'absence de prélèvement de l'État).

La dégradation de -17,4 milliards d'euros du solde financier en 2020, liée à une situation de choc économique d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage liée à l'épidémie de Covid 19, a porté la dette à 63,6 milliards d'euros à fin 2021. La dette du régime a amorcé une trajectoire de réduction dès 2022. Elle a présenté une réduction significative en 2022 pour atteindre un endettement net de 60,7 milliards d'euros fin 2022. Après deux années de désendettement en 2022 et 2023, la dette de l'Unédic s'est établie à 59,4 milliards d'euros fin 2024, tout comme fin 2025. Ce niveau d'endettement se dégradera plus sensiblement en 2026 pour atteindre 61,5 milliards d'euros. Sans prélèvements de l'État et des charges d'intérêts associées sur l'ensemble de la période, l'endettement atteindrait 58,7 milliards d'euros fin 2027, puis 53,9 milliards d'euros fin 2028.

L'Unédic prend comme hypothèses de croissance les prévisions produites par le Consensus des économistes, publiées chaque mois. Cette prévision repose ainsi sur la publication du Consensus des économistes parue en février 2026. Les effets potentiels de la loi Plein emploi prévoyant une inscription généralisée auprès de France Travail en 2025, notamment des bénéficiaires du RSA, sont intégrés dans cet exercice de prévision, ils sont néanmoins susceptibles d'être révisés à l'avenir en fonction de l'évolution des données disponibles. Le Projet de Loi de Finances (PLF) et celui concernant la Sécurité Sociale (PLFSS) de 2026 sont intégrés à cet exercice de prévision, y compris la suspension de la réforme des retraites entre septembre 2026 et décembre 2027. Toutefois, la prévision financière ne tient pas

compte du résultat des négociations entre les partenaires sociaux sur le régime d'Assurance chômage de février 2026.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la conjoncture, étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage.

Pour plus d'informations, les différentes notes du Bureau de l'Émetteur sur la situation financière de l'Assurance chômage sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur. La note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 du 19 février 2025, la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 du 12 juin 2025, la note du Bureau sur la situation financière de l'assurance chômage pour 2025-2027 du 22 octobre 2025 et la note du Bureau sur la situation financière de l'assurance chômage à l'horizon 2028 du 3 mars 2026 sont incorporées par référence au présent Document d'Information, et sont disponibles sur les liens suivants :

https://www.unedic.org/storage/uploads/2025/02/19/Situation-financiere-Assurance-chmage-2025-2027_uid_67b5c7c1a93b3.pdf

https://www.unedic.org/storage/uploads/2025/06/12/Situation-financiere-Assurance-chmage-2025-2027-12-juin-2025_uid_684aacb23632a.pdf

[Situation-financiere-Assurance-chmage-2025-2027--22-octobre-2025_uid_68f8e16ff2058.pdf](#)

https://www.unedic.org/storage/uploads/2026/03/03/situation-financiere-assurance-chomage-a-horizon-2028_03-mars-2026_uid_69a6cff688594.pdf »

DESCRIPTION DE LA GARANTIE

A la page 55 du Document d'Information, les trois premiers paragraphes de la section intitulée « *Description de la Garantie* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Aux termes de l'article 158 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2026 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de dix (10) milliards d'euros, à l'instar des garanties accordées par l'Etat aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic au cours de l'année 2024 (à hauteur d'un milliard d'euros) et au cours de l'année 2025 (à hauteur de quatre milliards d'euros).

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), selon les modalités décrites dans les Conditions Définitives concernées.

La Garantie a été conférée, en application de l'article 158 de la loi précitée, aux obligations qui seront émises en 2026 par l'Unédic dans le cadre du Programme au cours de l'année 2026, dans la limite d'un plafond global en principal de dix (10) milliards d'euros auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 19 février 2026. »

Le reste de la section demeure inchangé.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

1. A la page 57 du Document d'Information, les deux premiers paragraphes de la « *Partie A – Conditions Contractuelles* » de la section intitulée « *Modèle de conditions définitives* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Document d'Information en date du 5 août 2025, tel qu'actualisé le 6 mars 2026.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le Document d'Information en date du 5 août 2025, tel qu'actualisé le 6 mars 2026, relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci. »

2. A la page 57 du Document d'Information, le sixième paragraphe de la « *Partie A – Conditions Contractuelles* » de la section intitulée « *Modèle de conditions définitives* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doivent être lues conjointement avec le Document d'Information en date du 5 août 2025, tel qu'actualisé le 6 mars 2026 (le "**Document d'Information Actuel**"), à l'exception des Modalités extraites du Document d'Information Initial [ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et jointes aux présentes. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des Conditions Définitives, du Document d'Information Initial [ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et du Document d'Information Actuel. »

3. A la page 57, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Garantie :**

[Applicable/Non Applicable]

(Si applicable, inclure le paragraphe ci-après)

[Garantie de l'État français conférée en application de l'article 158 de la loi n°2026-103 de finances pour 2026 du 19 février 2026, de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 19 février 2026 publié au Journal Officiel de la République française le 20 février 2026. (Préciser les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances)]

4. A la page 58, le paragraphe intitulé « *Autorisation d'émission* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Autorisation d'émission :**

Décision du Conseil d'administration en date du 4 février 2026

[Conformément à l'article D.213-19 du Code monétaire et financier, décrire la décision du Conseil d'administration et sa durée de validité] »

INFORMATIONS GENERALES

A la page 67 du Document d'Information, les deux premiers aliéas de la section « *Informations générales* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

- « (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission de Titres dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Émetteur. À ce titre, par décisions du Conseil d'administration en date du 4 février 2026, il a été décidé (i) d'autoriser, pour 2026, l'émission en une ou plusieurs tranches d'obligation nouvelles pour un montant maximum de dix (10) milliards d'euros, (ii) de confirmer le maintien de la maturité maximale des Titres à 15 ans, (iii) de confirmer le Montant Maximum du Programme à 60 milliards d'euros, (iv) la délégation à la présidente, au vice-président, au directeur général de l'Unédic ou la directrice des finances et de la comptabilité de l'Unédic de tous pouvoirs aux fins d'en arrêter les modalités, en ce compris la signature des conditions définitives et, de manière générale, faire le nécessaire en vue de la réalisation des émissions.

- (2) Aux termes de l'article 158 de la loi n°2026-103 de finances pour 2026 du 19 février 2026, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2026 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de dix milliards d'euros.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2026 à hauteur de dix (10) milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 19 février 2026.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français, en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, pris en application de l'article 158 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées. »

Le reste de la section demeure inchangé.

RESPONSABILITE DE L'ACTUALISATION

Personne qui assume la responsabilité de la présente Actualisation

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans la présente Actualisation sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, 6 mars 2026

Unédic
4 rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :
Monsieur Christophe VALENTIE, directeur général

Unédic
4, rue Traversière
75012 PARIS